



CENTRE AQUA

REGLEMENT INTERIEUR

2024

ARTICLE 1er

L'accès au Centre aqua signifie pour tous les usagers la mise à disposition d'un équipement qu'il convient de préserver et d'entretenir. A cet effet, **les usagers accédant à cet équipement se soumettront aux dispositions de ce présent règlement.** Ils devront en outre **se conformer aux instructions données par le personnel de service et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.**

ARTICLE 2

Pour des raisons de sécurité, le responsable de l'établissement ou son représentant peuvent à tout moment faire évacuer les bassins, en partie ou en totalité **sans qu'aucune contrepartie financière puisse être sollicitée de la part des baigneurs.**

ARTICLE 3

Seules les personnes ayant acquitté un droit d'entrée, conformément aux décisions du conseil communautaire pourront accéder aux installations.

Les groupes ne peuvent être admis qu'aux jours et heures mentionnées sur le planning ; ceux qui fréquentent l'établissement, en dehors des heures d'ouverture au public, doivent faire une demande d'utilisation de la piscine.

- Les cartes magnétiques sont la propriété des abonnés et ne peuvent être ni reprises, ni échangées dans quelques cas que ce soit (perte, détérioration...)
- Le temps d'immobilisation d'une cabine ne peut être trop long
- L'occupation prolongée des douches est interdite

ARTICLE 4

Tout enfant en bas âge (de moins de 8 ans) devra obligatoirement être accompagné d'une personne majeure (18ans et +) en tenue de bain.

ARTICLE 5

La responsabilité de l'administration ne saurait être recherchée du fait de vol ou de perte d'objets de valeur survenus au sein de l'établissement et/ou déposés dans les casiers.

ARTICLE 6

Le passage aux **douches savonnées** et aux pédiluves est **obligatoire avant** l'accès aux bassins, qui pourra être interdit à toute personne ne présentant pas un état de propreté absolu. Le port du bonnet de bain n'est pas obligatoire mais il est conseillé.

ARTICLE 7

L'évacuation des bassins, annoncée par un signal sonore se fait 20 minutes avant la fermeture de l'établissement pendant la période scolaire, et 30 minutes avant, pendant la période estivale.

La caisse et l'accès aux vestiaires ferment 15 minutes avant l'évacuation des bassins.

ARTICLE 8 – Il est formellement interdit :

- 1) de pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- 2) de pénétrer dans l'établissement avec des chiens ou autres animaux, même tenus en laisse ou sur les bras
- 3) de troubler la bonne tenue de l'établissement par des cris ou des propos déplacés
- 4) d'écrire sur les murs et les portes, de détériorer le mobilier, le matériel et, d'une manière générale, tout ce qui constitue l'immeuble

Tous dommages ou dégâts causés aux installations et aménagements seront réparés aux frais des contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales

- 5) d'obstruer les bouches d'aération et de chauffage
- 6) d'avoir une tenue indécente dans les bassins et sur les plages ou en circulation à l'intérieur de l'établissement
- 7) de porter des masques d'immersion et appareils de respiration indirecte ou combinés en dehors des heures réservées à la plongée subaquatique et **sans l'autorisation des maîtres-nageurs sauveteurs**
- 8) de se savonner ailleurs que dans les douches
- 9) de courir le long des bassins, de faire tomber des personnes à l'eau et, en général, d'avoir des gestes susceptibles de blesser, voire même d'importuner les autres usagers

10) d'accéder aux bassins et aux plages si l'on est atteint de maladies contagieuses ou d'affections cutanées

11) d'entrer dans les parties douches et bains avec des objets pouvant occasionner des blessures, notamment ceux en verre

12) de jeter quoi que ce soit dans l'eau, sur les plages, l'usage des poubelles disposées au sein de l'établissement étant obligatoire

13) de fumer, de vapoter**, de manger, de boire, dans l'établissement, en dehors des espaces réservés

Les fumeurs sont autorisés **à fumer exclusivement en extérieur dans la zone fumeur prévue à cet effet, à l'écart des autres baigneurs (pelouse).

L'usage de stupéfiants est interdit.

14) d'accéder aux plages, chaussé (hors claquettes à usage exclusif de baignade ou chaussettes/chaussons de bain)

15) de pratiquer des apnées sans autorisation

16) d'entreposer un sac sur les plages des bassins couverts en dehors des casiers ou bancs disposés à cet effet

17) d'utiliser de grosses bouées individuelles ou collectives susceptibles d'occasionner la gêne d'autres usagers à proximité, et pouvant impacter la bonne surveillance des bassins

18) d'utiliser les téléphones portables et/ou caméras dans les bassins

Conformément aux droits à l'image, par ailleurs, il est rappelé que la prise de photos et/ou films destinés à la diffusion, réalisés dans l'enceinte du centre aqua, impliquant des usagers ou personnels non consentant, peut donner lieu à des procédures de litiges

ARTICLE 9

Conformément aux normes d'hygiène des piscines publiques :

Sont autorisées uniquement les tenues **à destination exclusive de bain en lycra****

****Shorts de bain, jupettes amovibles, et « sur » et « sous »-vêtements (coton...), non intégrés au maillot de bain, demeurent donc interdits pour la baignade.**

Les Tee shirt anti UV sont autorisés pour tous les mineurs et/ou sur recommandations médicales.

Pour rappel, le passage aux **douches savonnées** et aux pédiluves est obligatoire pour tous baigneurs avant d'accéder aux bassins.

ARTICLE 10

L'usage du sifflet est réservé aux seuls maîtres-nageurs de l'établissement

ARTICLE 11

Les organisateurs de manifestations, les visiteurs, les moniteurs ne peuvent accéder aux plages que nu-pieds ou avec sur-chaussures à usage unique

ARTICLE 12

Conditions d'utilisation liées aux associations et aux scolaires : des conventions spécifiques seront signées avec les associations et les établissements scolaires sollicitant l'usage de la piscine. Les vestiaires collectifs seront prioritairement utilisés par les associations et les établissements scolaires

ARTICLE 13

Tulle agglo se réserve le droit de modifier le mode d'utilisation du bassin et les heures d'ouverture lorsqu'elle le juge utile

ARTICLE 14

Afin d'éviter tous risques d'accidents, il est recommandé de ne pas stationner et jouer à proximité des grilles d'aspiration dans le fond des bassins. Si un baigneur se trouvait en danger près ou sur les bouches d'aspiration situées au fond des bassins, il est recommandé d'actionner un des dispositifs d'arrêt d'urgence des pompes de recyclage situées sur les bassins près du local des maîtres-nageurs sauveteurs, près de la porte d'accès aux bassins extérieurs

ARTICLE 15

Pendant les heures d'ouverture au public, le nombre maximum de baigneurs qui peuvent être accueillis simultanément est de :

Configurations	Effectif théorique réglementaire	Effectif réel	Personnel
ETE Bassin extérieur ouvert	868	680	15
HIVER Bassin extérieur fermé	462	500	15
COMPETITION Utilisation bassin sportif	200	500	15

Des jauges sanitaires plus restrictives peuvent être appliquées sur décision de la direction.

ARTICLE 16

L'encadrement des groupes devra se faire en fonction de la réglementation spécifique en vigueur du groupe concerné

ARTICLE 17

Pour toutes les activités proposées dans l'établissement (natation, gymnastique aquatique) l'exploitant s'assure que du personnel qualifié intervienne pour ses animations. L'exploitant est couvert par une assurance en responsabilité civile pour les équipements et les animateurs. Les utilisateurs doivent vérifier qu'ils sont bien aptes physiquement à suivre ces pratiques et qu'ils sont couverts par une assurance en garantie individuelle

ARTICLE 18

Pour les attestations de natation, plusieurs plages horaires réparties dans la semaine sont à disposition du public. La personne concernée doit présenter à l'accueil une pièce d'identité. L'entrée est gratuite si elle ne vient que pour faire cette attestation

ARTICLE 19

La direction et tous les personnels de l'équipement sont chargés, de faire appliquer le présent règlement

Le **respect du présent règlement ET des personnels** du Centre aqua **s'impose à tout usager du Centre aqua**

En cas de manquement de respect avéré, et/ou de menace, l'utilisateur s'expose à une procédure d'exclusion immédiate de l'établissement, pour une durée déterminée selon la gravité du litige

ARTICLE 20

Toutes dégradations, toutes infractions au présent règlement donneront également lieu à l'expulsion immédiate, sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants et ceux-ci pourront se voir refuser l'accès de l'établissement, **soit temporairement, soit définitivement**

De plus, **le personnel du Centre aqua est autorisé à saisir le commissariat de police ou la gendarmerie** si la bonne sécurité d'une ou plusieurs parties est remise en cause au sein de l'établissement et/ou aux abords immédiats (parkings...)

ARTICLE 21

Le présent règlement sera affiché dans un endroit accessible et visible du public qui pourra, dans les deux mois qui suivent son affichage, procéder à une contestation sur le fond et la forme.

La Direction,

Pour le compte de Tulle agglo,

Coralie SAGE.